

# VD\_GERICHTE AP21.011076 vom 9. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP21.011076](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP21.011076)

FR: VD\_GERICHTE AP21.011076 du 9 novembre 2022

IT: VD\_GERICHTE AP21.011076 del 9 novembre 2022

## Erwägungen

### E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Cette disposition vise à assurer à chacun, indépendamment de sa situation financière, l'accès à un tribunal ainsi que la sauvegarde effective de ses droits (ATF 142 III 131 consid. 4.1 ; TF 6B\_1322/2021 du 11 mars 2022 consid. 4). La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 ; ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; en matière d'exécution des peines et des mesures : ATF 128 I 225 consid. 2.5.1, JdT 2006 IV 47). Il faut pour cela examiner la situation financière de la partie requérante dans son ensemble (charges, revenus et fortune) au moment de la requête (ATF 135 I 221 consid. 5.1). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les

- 11 - autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; en matière d'exécution des peines et des mesures : ATF 128 I 225 consid. 2.5.1). Selon la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les réf. citées, JdT 2004 I 431 ; en matière d'exécution des peines et des mesures : ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 ; TF 6B\_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 6.1). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 ; ATF 122 I 49 consid. 2c/bb, JdT 1998 I 211 ; TF 6B\_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 6.1). L'art. 29 al. 3 Cst. conditionne, par ailleurs, l'octroi de l'assistance judiciaire

gratuite à l'existence de chances de succès dans la cause de celui qui réclame celle-ci (ATF 139 III 396 consid. 1.2, JdT 2015 II 411 ; ATF 139 I 206 consid. 3.3.1 ; ATF 138 III 217 consid. 2.2.4, JdT 2014 II 267 ; en matière d'exécution des peines et des mesures : ATF 128 I 225 consid. 2.5.3 ; TF 6B\_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 6.1 ; TF 6B\_445/2020 du 29 juin 2020 consid. 2.1). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle

- 12 - s'exposerait à devoir supporter ; il ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; ATF 140 V 521 consid. 9.1 ; ATF 139 III 396 consid. 1.2 ; en matière d'exécution des peines et des mesures : ATF 128 I 225 consid. 2.5.3 ; TF 6B\_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 6.1 ; TF 6B\_445/2020 du 29 juin 2020 consid. 2.1).

### **E. 2.1.2**

Le CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) ne régit pas la procédure d'exécution des jugements rendus, qui demeurent de la compétence des cantons (cf. art. 123 al. 2 Cst. et 439 al. 1 CPP). Dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures, le droit à l'assistance judiciaire est donc réglé en premier lieu par le droit cantonal (ATF 128 I 225 consid. 2.3). Le CPP est inapplicable dans ce cadre, si ce n'est à titre de droit cantonal supplétif (TF 6B\_767/2020 du 3 août 2020 consid. 2.1) Dans le canton de Vaud, la LPA-VD (Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36) est, en vertu de son art. 2, applicable à toute décision rendue par une autorité administrative cantonale, sauf disposition contraire d'une loi spéciale. La LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), qui attribue à l'OEP la compétence de désigner l'établissement dans lequel une personne condamnée doit être incarcérée (cf. art. 19 al. 1 let. c LEP), ne règle pas la procédure applicable par l'OEP. Ainsi, en l'absence de dispositions spéciales, la LPA-VD régit la procédure devant l'OEP (cf. notamment CREP 11 novembre 2020/893 consid. 2.2.2). Selon l'art. 18 al. 3 LPA-VD, les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la

- 13 - priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 18 al. 2 LPA-VD). L'art. 18 al. 1 LPA-VD ne garantit pas de droits plus étendus que l'art. 29 al. 3 Cst. (TF 6B\_1167/2021 du 27 juillet 2022 consid. 8.4 ; TF 6B\_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 6.4).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort du formulaire de demande d'assistance judiciaire complété et des pièces produites par le recourant ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral que la situation

financière du condamné est obérée, dès lors qu'il a accumulé des actes de défaut de biens pour un montant total de 393'005 fr. 56, état au 30 septembre 2022. Son seul revenu est constitué du pécule qu'il perçoit en détention, d'un montant de 13 fr. 50 par jour ouvrable. Il n'a pas été taxé fiscalement en 2020. Ses charges mensuelles fixes sont constituées de sa prime d'assurance- maladie, d'un montant de 18 fr. 25 après déduction des subsides, de frais de téléphonie par 25 fr. environ, et de la redevance radio/TV, par 25 fr. également environ. L'indigence du recourant est donc établie. Au surplus, on ne saurait considérer que les prétentions et le recours de S. \_\_\_\_\_ étaient manifestement mal fondés et dénués de chance de succès. La Chambre de céans a d'ailleurs requis de l'OEP et du Ministère public qu'ils se déterminent sur le recours, ce qui exclut l'application de l'art. 390 al. 2 CPP (par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP). En outre, la nécessité d'une assistance juridique professionnelle est avérée, eu égard au caractère technique des questions à examiner. L'assistance judiciaire doit dès lors être octroyée au recourant et l'avocat Guglielmo Palumbo lui sera désigné en qualité de conseil d'office pour la procédure devant l'OEP. S'agissant de l'indemnisation de l'avocat d'office pour la procédure devant l'OEP, celui-ci a indiqué, dans son relevé d'opérations,

- 14 - avoir consacré 1 heure et 30 minutes au mandat, dont 45 minutes par une avocate-stagiaire. Cette durée est raisonnable et adéquate. L'indemnité de Me Guglielmo Palumbo sera ainsi arrêtée à 246 fr., correspondant à des honoraires par 217 fr. 50 (45 minutes au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et 45 minutes au tarif horaire de 110 fr. pour l'avocate-stagiaire [cf. art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), des débours forfaitaires de 5 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ), par 10 fr. 90, et la TVA sur le tout, par 17 fr. 60.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent. L'assistance judiciaire doit également être accordée et Me Guglielmo Palumbo désigné en qualité d'avocat d'office pour la procédure de recours (cf. art. 18 al. 4 LPA-VD). Ce dernier annonce 13 heures et 40 minutes d'activité, dont 9 heures effectuées par l'avocate-stagiaire. Le temps comptabilisé pour l'établissement du recours – de 6 heures pour l'avocate-stagiaire et de 2 heures pour l'avocat – est correct et sera retenu. La durée annoncée pour la réplique, de 1 heure, l'est également. En revanche, 1 heure d'activité apparaissait suffisante pour les déterminations déposées ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral. Il sera dès lors retranché 3 heures d'activité d'avocat-stagiaire ainsi que 25 minutes pour les courriers d'accompagnement au recours, qui relèvent de tâches de secrétariat. En définitive, c'est une indemnité de 1'565 fr. 40 – soit 1'566 fr. en chiffres arrondis –, correspondant à des honoraires, par 1'425 fr. (4 heures et 15 minutes au tarif horaire d'avocat de 180 fr. et 6 heures au tarif horaire d'avocat-stagiaire de 110 fr.), des débours forfaitaires de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ), par 28 fr. 50, et la TVA, par 111 fr. 90, qui sera allouée au conseil d'office de S. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. Vu l'issue de la cause, les frais du présent arrêt, par 1'540 fr. (cf. art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront provisoirement

- 15 - laissés à la charge de l'Etat par deux tiers, soit par 1'027 fr., et définitivement par un tiers, soit par 513 francs. Le recourant sera tenu au remboursement de la part des frais et des indemnités dues à son avocat d'office, mises provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il

sera en mesure de le faire (cf. art. 123 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision du 16 juin 2021 est réformée à son chiffre 3 en ce sens que l'assistance judiciaire est accordée à S. \_\_\_\_\_ pour la procédure devant l'Office d'exécution des peines, que Me Guglielmo Palumbo est désigné en qualité d'avocat d'office et qu'une indemnité de 246 fr. (deux cent quarante-six francs) lui est allouée pour ses opérations devant l'Office d'exécution des peines. La décision est confirmée pour le surplus. III. L'assistance judiciaire est accordée à S. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, Me Guglielmo Palumbo étant désigné en qualité d'avocat d'office et une indemnité de 1'566 fr. (mille cinq cent soixante-six francs) lui étant allouée pour ses opérations devant le Tribunal cantonal. IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat, définitivement pour un tiers, soit à concurrence de 513 fr. (cinq cent treize francs), et provisoirement pour deux tiers, soit à concurrence de 1'027 fr. (mille vingt-sept francs).

- 16 - V. S. \_\_\_\_\_, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenu de rembourser à l'Etat la part des frais d'arrêt provisoirement laissée à la charge de l'Etat, par 1'027 fr. (mille vingt-sept francs), ainsi que les indemnités allouées à son conseil d'office, par 246 fr. (deux cent quarante-six francs) pour la procédure devant l'Office d'exécution des peines et par 1'566 fr. (mille cinq cent soixante-six francs) pour la procédure de recours, dès qu'il sera en mesure de le faire. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Guglielmo Palumbo, avocat (pour S. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Direction de l'Etablissement pénitentiaire de Thorberg, - Direction de l'Etablissement pénitentiaire de Pöschwies, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 17 - En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.